



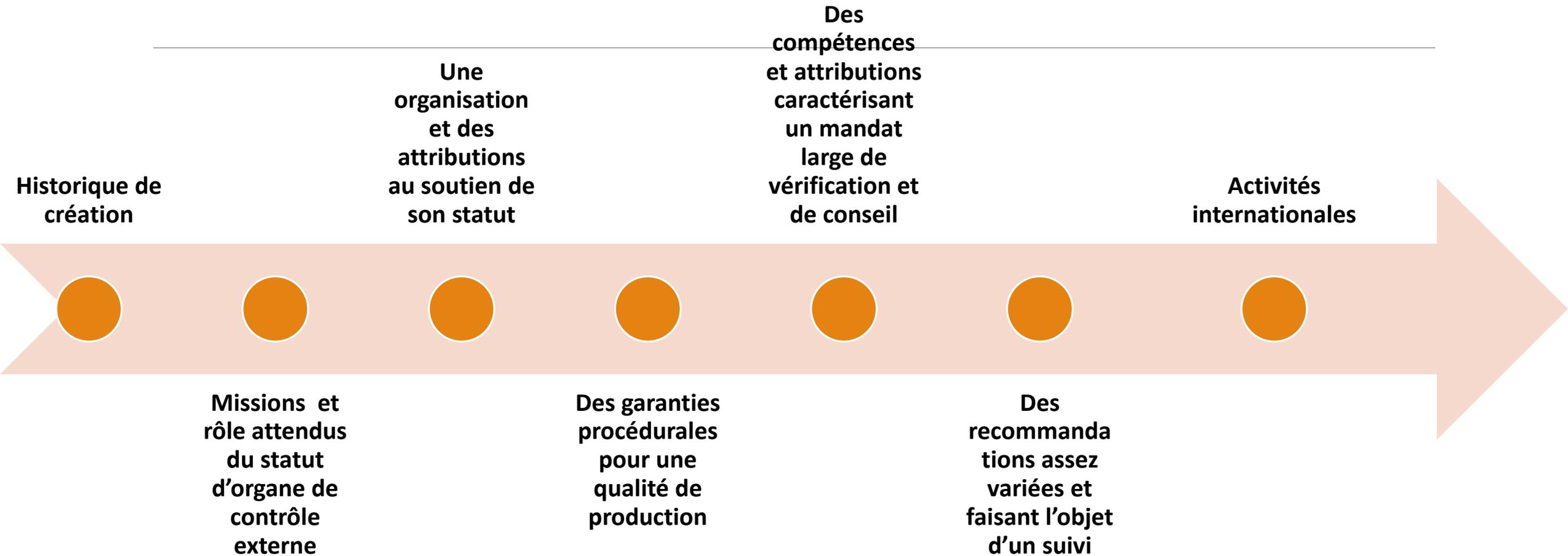
CONFÉRENCE DES ADMINISTRATEURS ET MANAGERS PUBLICS

CICAD, LE 20 JANVIER 2025

**LA REDDITION DES COMPTES / ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES
COMPTES**

PAR

MONSIEUR PAPA GALLO LAKH, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COUR DES COMPTES



I. Historique de création

Obligation de création dans
chaque Etat membre de
l'UEMOA d'une Cour des
Comptes (Art 68 du traité
de l'UEMOA)

La loi organique 99-70 du 17
février 1999 sur la Cour des
comptes explicite les
compétences juridictionnelles et
non juridictionnelles de la Cour

Création par la loi n°99-02 du
29 janvier 1999 portant révision
de la Constitution (articles 5,
57, 80)

I. Historique de création

Décret n° 2013-1349 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes

Abrogation par la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012

Loi organique n°2016-26 du 05 août 2016 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes

Décret n° 2013-1450 du 13 novembre 2013 portant régime financier de la Cour des Comptes

II. Missions et rôle attendus du statut d'organe de contrôle externe et d'institution supérieure de contrôle des finances publiques

- Statut d'organe de contrôle externe consacré avec la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence en son point 5.4

- **Point 5.4 du Code de transparence:** *« les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes dont la création est obligatoire ».*

- **Statut d'institution supérieure de contrôle des finances publiques : article 1^{er} de la LOCC**

II. Missions et rôles

Par son activité permanente de vérification, d'information et de conseil, elle contribue :

- la sauvegarde du patrimoine public ;
- la transparence et la sincérité de la gestion des finances publiques ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion des organismes publics et des entreprises du secteur public ;
- l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- la rationalisation de l'action administrative.

Composition

Formations

Compétences

**Entités soumises
au contrôle de la
Cour**

III. Une organisation et des attributions au soutien de son statut

Siège

- Premier président de la Cour
- Présidents de chambre
- Secrétaire général et chefs de sections
- Conseillers maîtres
- Conseillers référendaires
- Conseillers

La Cour dispose aussi d'un greffe central dirigé par un greffier en chef et de greffes de chambres dirigés par des greffiers.

Parquet

- Procureur général
- Premier avocat général
- Avocats généraux

III. Une organisation et des attributions au soutien de son statut

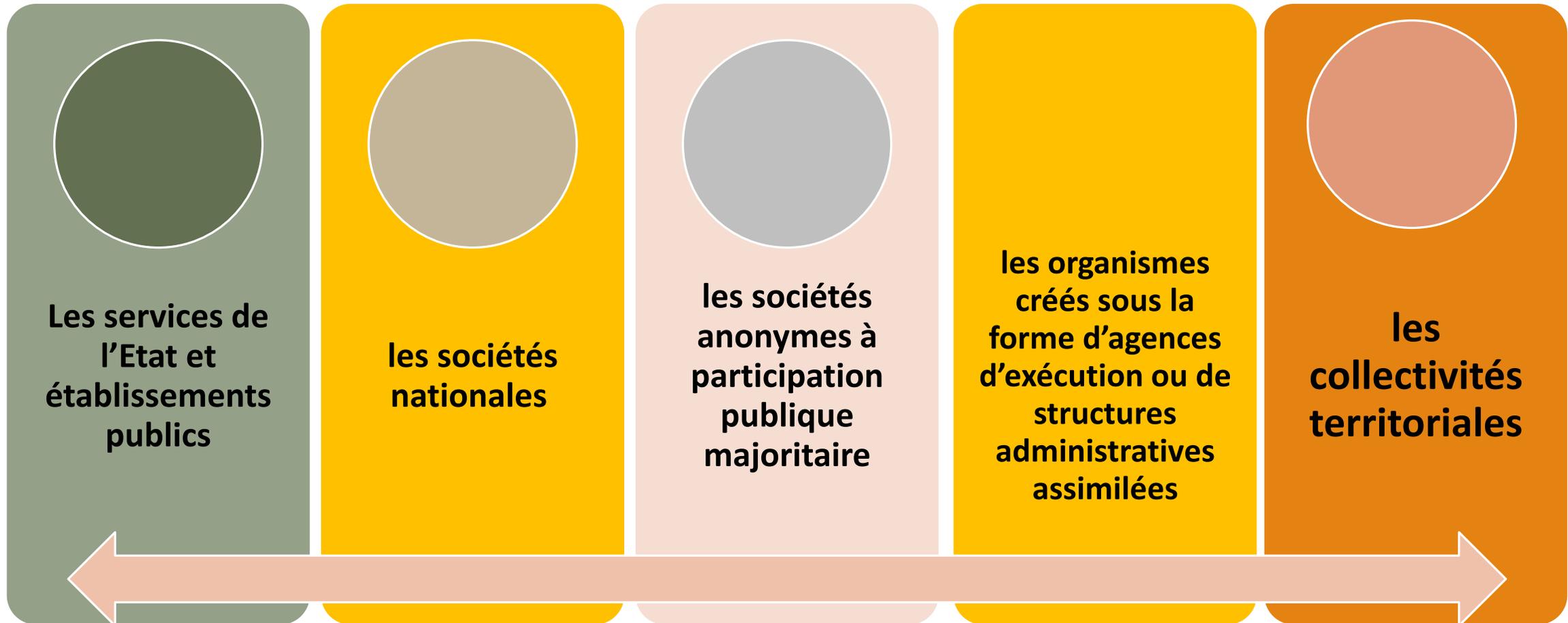
Formations

Des formations juridictionnelles

- L'audience plénière solennelle
- les chambres réunies
- les chambres (CDF, CABF, CAA, CCL, CEP)
- les sections (à l'intérieur des chambres)

Des formations consultatives:

- le comité des rapports et des programmes ;
- la conférence des Présidents et du Procureur général.



**Les services de
l'Etat et
établissements
publics**

**les sociétés
nationales**

**les sociétés
anonymes à
participation
publique
majoritaire**

**les organismes
créés sous la
forme d'agences
d'exécution ou de
structures
administratives
assimilées**

**les
collectivités
territoriales**

Tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour détiennent une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion

Les institutions de sécurité sociale

Tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat, des organismes soumis à son contrôle ou de l'UEMOA

tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique

Élaboration d'un programme annuel de contrôle incluant une approche sectorielle sur la base d'une analyse des risques

Vérifications ou enquêtes spécifiques sur demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement

Procédure secrète, écrite et contradictoire

Contrôle a posteriori sur pièces et sur place

Procédures générales (2)

Règle de la collégialité

Inopposabilité du secret professionnel

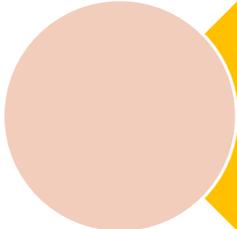
Amende pour entrave

Publication de tous les rapports

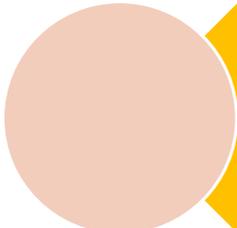
Élaboration et diffusion d'un rapport public annuel

- **Jugement des comptes**
- **Contrôle de l'exécution des lois de finances**
- **Contrôle de la gestion**
- **Sanction des fautes de gestion**

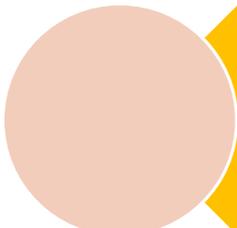
Jugement des comptes des comptables publics



Comptables de l'Etat,



**Comptables des établissements publics, agences
et structures administratives assimilées**



Comptables des collectivités territoriales

Gestion de fait

Cas des personnes qui s’immiscent dans les fonctions de comptables , qui exercent des actes du comptable sans en avoir le titre

La procédure de gestion de fait a notamment pour objet de rétablir les formes budgétaires qui n’ont pas été respectées, aucune recette ou dépense ne pouvant être recouvrée ou payée sans autorisation budgétaire

La Cour se saisit d’office des faits présumés constitutifs de gestion de fait relevés à l’occasion de ses contrôles juridictionnels ou non juridictionnels.

Les ministres, les représentants légaux des collectivités locales, des établissements publics, des agences d’exécution et des autres structures administratives similaires visées par la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d’exécution, sont tenus de communiquer à la Cour tous les faits présumés constitutifs de gestion de fait qui sont découverts dans leurs services ou organismes.

Sanction des fautes de gestion

Autorités de saisine:

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes et saisine d'office du Procureur général près la Cour des Comptes

Justiciables (1) :

- tout fonctionnaire civil,
- tout militaire,
- tout magistrat,
- tout agent de l'Etat,
- tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier Ministre ou d'un ministre,

Justiciables (2) :

- tout agent d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société anonyme à participation publique, d'une agence d'exécution ou structure administrative assimilée, d'une institution de sécurité sociale au sens de l'article 31 de la présente loi organique,
- et généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou faisant appel à la générosité publique, toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé, de fait, lesdites fonctions et à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 57 de la présente loi organique.

Faits punissables :

En matière de recettes: le fait de n'avoir pas respecté les règles régissant l'exécution des opérations de recettes

En matière de dépenses: le fait de n'avoir respecté les règles régissant les opérations de dépenses

De manière générale:

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

- a) les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;
- b) les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;
- c) les dépenses en épuisement de crédits ;

En matière de marchés publics

Contrôle de la gestion

Apprécier la qualité de la gestion et à formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Réalisation des objectifs assignés, l'adéquation des moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers ainsi que l'impact sur l'environnement

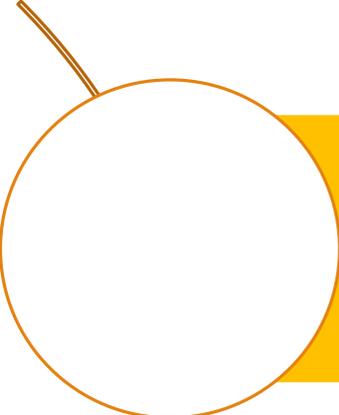
Régularité et la sincérité des comptabilités ainsi que sur la matérialité des opérations qui y sont décrites

S'assurer que les systèmes et procédures notamment budgétaires, comptables et informatiques mis en place dans les organismes soumis à son contrôle garantissent la gestion optimale de leurs ressources et leur emploi, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes leurs opérations

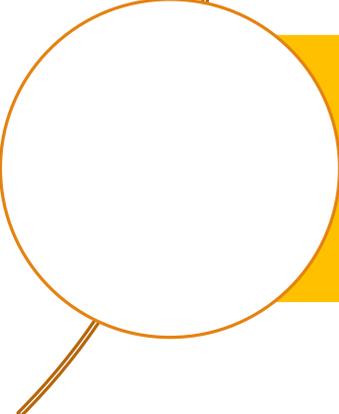
Contrôle de l'exécution des lois de finances

- La Cour des Comptes contrôle l'exécution des lois de finances en établissant un rapport sur le projet de loi de règlement et une déclaration générale de conformité
- Apprécier l'action du Gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l'Etat
- Rendre compte de l'exécution de ces opérations et apprécier leur régularité
- Rapport annexé au projet de loi de règlement

Contrôle de l'exécution des lois de finances



La déclaration générale de conformité, également annexée au projet de loi de règlement, est établie au vu des comptes de gestion des comptables de l'Etat, du compte général de l'Administration des Finances et du compte administratif de l'ordonnateur.



Avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion mis en place par les responsables de programme, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance dressés par ces derniers.

Autres types de contrôle

- *Contrôle des organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique et des organismes faisant appel à la générosité publique*
- *Gestion de fait*
- *Contrôle des opérations de liquidation et dissolution*
- *Contrôle thématique*
- *Rapport sur la situation des finances publiques à l'occasion de chaque nouveau mandat présidentiel (point 1?7 du Code de transparence)*

Des recommandations variées et faisant l'objet de suivi

- **Des insuffisances dans le dispositif de pilotage des projets et plans stratégiques des structures publiques**
- **Une défaut de systématisation de la mesure de la performance**
- **Un manque de rationalité dans l'allocation des moyens**
- **Des cadres juridiques et de gestion désuets**
- **Des équilibres financiers précaires pour les collectivités territoriales**
- **Absence de plans de gestion des compétences transférées aux CT notamment en matière de domaine et d'investissement**

Des recommandations variées et faisant l'objet de suivi

Cas particulier du CARPLAN dans le secteur parapublic

- Définir les modalités de financement par réglementaire
- Déterminer la liste limitative des bénéficiaires et les couts maxima de véhicule par catégorie de bénéficiaire ;
- Définir les modalités de gestion des véhicules notamment , l'entretien, l'assurance, la réparation et le carburant

Des recommandations variées et faisant l'objet de suivi

Cas particulier de l'audit coordonné sur les flux financiers illicites dans le secteur minier

- **Des insuffisances du cadres juridiques préjudiciables à l'efficacité à la lutte contre les flux financiers illicites**

Rendre conforme le cadre juridique conforme à la norme ITIE et la rendre complète

- **Des capacités professionnelles et opérationnelles limitées des administrations chargées de la mobilisation des recettes**

Doter les administrations financières et minières de cadre de renforcement de compétences et les doter de moyens techniques d'intervention suffisants et coercitifs

- **Des insuffisances relatives au recouvrement des recettes**

Revoir la durée des concessions minières afin de limiter l'effet des conventions de stabilité fiscale

Activités internationales

- **2^{ème} vice-président, et membre du Comité directeur de l'AFROSAI après en avoir assuré la présidence pour deux mandats de deux ans**
- **Président du Groupe de travail technique sur le renforcement des capacités et le genre, du Comité de Contrôle Qualité et de la Revue internationale des Finances publiques et membre du Comité exécutif du CREFIAF**
- **Présidence de la Commission de Renforcement de capacités de JURISAI**
- **Membre du Working Group sur l'évaluation des politiques publiques**
- **Membre du Comité Directeur de l'INTOSAI**
- **Promotion du logiciel AARKOM**



MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION